

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|--------------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 13-0673 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 11301505-02 – RN13-00313 |
| DATE : | 14 NOVEMBRE 2013 |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 19 juillet 2013 pour l'envoi d'une réponse à une mise en demeure.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 7 août 2013 avec effet rétroactif au 19 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut faire envoyer une réponse à une mise en demeure reçue de son locateur.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que les propos contenus à la mise en demeure qu'il a reçue sont faux. Il ajoute que le bureau d'aide juridique lui avait dans un premier temps accordé un mandat.

[7] Le Comité constate qu'en date du 1^{er} août 2013, un mandat rétroactif au 19 juillet 2013 a été émis dans le cadre de cette affaire. Le 7 août 2013, le directeur général a renversé sa décision et a émis un avis de retrait pour service non couvert. La présente demande de révision porte sur ce retrait.

[8] De l'avis du Comité, le directeur général ne peut rendre une nouvelle décision à l'effet contraire pour les mêmes services sans changement dans la situation du demandeur.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'aide juridique a été accordée au demandeur pour les services faisant l'objet de la présente demande;

[10] **CONSIDÉRANT** que la décision du directeur général est non fondée parce qu'un mandat avait déjà été émis pour les mêmes services;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'aucun changement n'est intervenu dans le dossier justifiant le retrait du mandat d'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur a droit à un mandat pour l'envoi d'une réponse à une mise en demeure.